

**ENTENTE RELATIVE À CERTAINES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LETTRE
D'ENTENTE NO 9 RELATIVE À LA NOTION DE CENTRE D'ACTIVITÉS INCLUANT
L'ÉQUIPE VOLANTE ET RELATIVE À LA NOTION DE POSTE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC - FIQ

CI-APRÈS DÉSIGNÉES LES « PARTIES »

LE 7 JUILLET 2025

- CONSIDÉRANT** la Lettre d'entente no 9 relative à la notion de centre d'activités incluant l'équipe volante et relative à la notion de poste des dispositions nationales de la convention collective 2024-2028, entrée en vigueur le 15 décembre 2024;
- CONSIDÉRANT** que la notion de « région métropolitaine de Montréal » n'est pas définie dans les dispositions nationales de la convention collective 2024-2028;
- CONSIDÉRANT** les discussions entre les parties avant l'entrée en vigueur des dispositions nationales de la convention collective 2024-2028;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de préciser le territoire couvert par la notion de « région métropolitaine de Montréal ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les considérants font partie intégrante de la présente entente;
2. Aux fins de la Lettre d'entente no 9, et ce, uniquement pour ses fins, la notion de « région métropolitaine de Montréal » réfère :

au territoire compris entre les municipalités de : Mirabel, Sainte-Anne-des-Plaines, Mascouche, Repentigny, l'Assomption, Saint-Sulpice, Contrecoeur, Calixa-Lavallée, Verchères, Saint-Amable, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Beloeil, Mont-Saint-Hilaire, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Mathias-sur-Richelieu, Richelieu, Chambly, Carignan, La Prairie, Saint-Philippe, Saint-Mathieu, Saint-Constant, Saint-Isidore, Mercier, Châteauguay, Léry, Beauharnois, Pointe-des-Cascades, Les Cèdres, Saint-Lazare, Hudson, Kanesatake;
3. Il est entendu que les municipalités non énumérées au paragraphe 2, mais dont le territoire est situé à l'intérieur du territoire décrit au même paragraphe, sont considérées incluses dans la notion de « région métropolitaine de Montréal »;
4. En cas de réorganisation territoriale d'une municipalité pendant la durée de la convention collective, les parties doivent se référer aux territoires géographiques tel qu'ils existaient à la date de la signature de la présente entente;
5. La présente entente ne fait pas partie de la convention collective 2024-2028, mais peut être opposée lors d'un arbitrage en vertu des dispositions nationales de cette convention collective;
6. La présente entente entre en vigueur à sa signature et est réputée le demeurer jusqu'au renouvellement des dispositions nationales de la convention collective 2024-2028.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE 7^è JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN 2025.

LA FÉDÉRATION
INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ
DU QUÉBEC - FIQ

LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)

Signé par :

Nathalie Lévesque

980A1FDE1617435...

Nathalie Lévesque
Vice-présidente et co-responsable
Secteur relations de travail, juridique et
recherche

DocuSigned by:

sophie allard

5E82ACDF013646E

Sophie Allard
Directrice de la Négociation

Signé par :

Pascal Beaulieu

1E0EB9572C664B4

Pascal Beaulieu
Vice-président et co-responsable
Secteur relations de travail, juridique et
recherche

Signed by:

Julien Biron

2E29EE7D963B4E2

Julien Biron
Porte-Parole

Annexe 1

Territoire de la région métropolitaine de Montréal



https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/ministere/organisation/organisation-territoriale/cmm/Documents/DecoupageDGPRMM_mun2025.pdf